

**SYNDICAT MIXTE
DU GRAND LÉGUÉ****COMITÉ SYNDICAL**
Vendredi 5 avril 2024**Délibération n°CS-2024-II-006****Tenue des instances en visioconférence**

Date de la convocation : 22 mars 2024
Date d'affichage : 22 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 avril, les membres du Comité syndical du Grand Légué, dûment convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département.

Nombre de voix des membres en exercice : 12 voix

Nombre de présents : 5
Nombre de personnes représentées : 6
Total des présents et représentés : 11

Majorité requise : 5

Présents :

Pour le Conseil Régional de Bretagne : Gaëlle Nique
Pour le Département des Côtes d'Armor : André Coënt, Ludovic Gouyette
Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération : Hervé Guihard, Thierry Simelière

Pour la paierie départementale des Côtes d'Armor : Fabienne Petit-Bigot, comptable par intérim

Absents représentés :

Daniel Cueff	à	Gaëlle Nique
Philippe Hercouët	à	Gaëlle Nique
Mikaël Quernez	à	Gaëlle Nique
Jean-Marie Benier	à	André Coënt
Valérie Rumiano	à	André Coënt
Ronan Kerdraon	à	Hervé Guihard

Absents excusés :

Pour le Conseil Régional de Bretagne : Daniel Cueff, Philippe Hercouët, Véronique Méheust, Michael Quernez
Pour le Département des Côtes d'Armor : Jean-Marie Benier, Valérie Rumiano
Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération : Ronan Kerdraon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 portant notamment diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS » ;

Vu la question n°44887 d'une députée de Saône-et-Loire en date du 22 mars 2022 et la réponse du Ministère de la Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales en date du 12 avril 2022 qui rappelle que « Les syndicats mixtes ouverts, quant à eux, définissent librement les règles de fonctionnement qui leur sont applicables dans leurs statuts et leur règlement intérieur ».

Vu la délibération n°2023-III-002 en date du 27 juin 2023 portant modification des statuts du SMGL ;

La Présidente rappelle que, depuis le 1^{er} août 2022, la loi dite « Loi 3DS » permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre un dispositif de visioconférence pour la tenue de leurs réunions. L'article 170 permet ainsi d'organiser une réunion « en plusieurs lieux par visioconférence », c'est-à-dire avec transmission directe du son et des images animées des différents participants. Les syndicats mixtes ouverts ne sont pas concernés par l'article 170 de la Loi 3DS mais peuvent néanmoins faire usage de la visioconférence à condition que leurs statuts ou leur règlement intérieur le prévoient.

La Présidente propose de modifier les statuts du SMGL pour mettre en œuvre la visioconférence pour les réunions des instances du Syndicat mixte afin d'assurer la continuité de son fonctionnement et de faciliter la participation de ses membres à ces réunions. Pour ce faire, il est proposé de modifier les statuts comme suit :

1. Intégrer la possibilité d'organiser les **réunions en visioconférence et en mode mixte** (présentiel + visioconférence).
2. Définir les **modalités d'organisation** des réunions en visioconférence :
 - Le pouvoir de recourir à la visioconférence pour les réunions du Syndicat mixte appartient au/à la président(e) et ne peut être délégué.
 - La tenue de la réunion en visioconférence et/ou en présentiel est précisée dans la convocation ; les lien et procédure de connexion sont transmis aux élus soit avec la convocation soit ultérieurement par tout autre moyen.
 - Les modalités de publicité de la réunion en visioconférence restent inchangées : affichage et publication papier.
 - Les élus peuvent participer à la réunion en visioconférence depuis le lieu de leur choix.
3. Définir les **modalités de tenue de la réunion en visioconférence** :
 - Le/la président(e) a la charge d'ouvrir et clore la séance ainsi que de s'assurer les élus en distanciel sont bien connectés et en mesure de participer aux débats.
 - Le/la président(e) a la charge de vérifier que le quorum est atteint en début de séance si celle-ci comporte l'examen d'une seule question ou lors de la mise en discussion de chaque question si la séance en compte plusieurs. Sont pris en compte pour le décompte du quorum, tout élu qui assiste à la réunion que ce soit en présentiel ou en visioconférence.
 - Un élu peut disposer d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence.
 - Le vote ne pourra se faire qu'au scrutin public pour les réunions en visioconférence ou mixte ; tout point nécessitant un vote à bulletin secret sera reporté à une séance ultérieure en présentiel. En cas de partage de voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.
 - Le procès-verbal est établi dans les conditions de droit commun, comme pour une réunion en présentiel.
4. Déterminer le **dispositif de visioconférence et le mode de conservation des débats** :
 - Le logiciel de visioconférence retenu est Teams, outil gratuit et utilisé par l'ensemble des élus du Syndicat mixte. Tout autre logiciel pourra être utilisé dès lors qu'il permet l'accès à la réunion gratuitement et aisément.
 - Les participants doivent disposer de la possibilité de poser leurs questions aux intervenants à tout moment oralement ou par écrit via un chat ;
 - Le/la présidente procède à l'identification des participants en début de séance par appel nominal. Une feuille d'émargement est également signée par chaque participant à laquelle est joint un récapitulatif issu du logiciel Teams pour lister les participants en visioconférence.
 - En cas de dysfonctionnement technique caractérisé empêchant durablement certains élus de participer pleinement à la réunion, le/la président(e) pourra décider de suspendre la séance le temps que la défaillance soit résolue ou de la reporter si le problème persiste.
 - Les réunions en visioconférence ou mixte sont systématiquement enregistrées en format vidéo pour conservation de la mémoire et retranscription écrite ultérieure des débats, sauf lorsque le huis-clos est requis. Les fichiers sont conservés sur le serveur du Syndicat mixte.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- > **Approuve** la mise en œuvre de la visioconférence pour la tenue des réunions des instances du Syndicat mixte.
- > **Décide** de modifier les statuts pour introduire cette possibilité

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 022-200041648-20240405-CS_2024_II_006-DE

- > **Décide** également de supprimer dans les statuts toute mention au projet de 4^{ème} quai celui-ci ayant été définitivement abandonné par décision du Comité syndical n°2020-I-001 en date du 28 janvier 2022 (cf. statuts modifiés en annexe).
- > **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Gaëlle Nique,
Présidente



Annexe - Projet de modification des statuts du Syndicat mixte du Grand Légué

TITRE I - Nature et objet du Syndicat mixte

Article 1 : Création du Syndicat mixte

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il a été créé à compter du 1^{er} janvier 2014 un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte du Grand Légué ».

Depuis l'arrêté préfectoral modificatif des statuts du 27 décembre 2016, les membres du Syndicat Mixte sont les suivants :

- La Région Bretagne ;
- Le Département des Côtes d'Armor ;
- L'Agglomération de Saint-Brieuc.

Article 2 : Périmètre et objet du Syndicat mixte

Le périmètre du Syndicat mixte correspond, pour la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage, à un périmètre fonctionnel, identifié par un plan de référence précisant les orientations de développement du port et pour la mission de gestion, aux limites administratives du port de plaisance de Saint-Brieuc Le Légué et de la réparation navale. Sur ce périmètre fonctionnel et physique, le Syndicat mixte remplit trois missions :

Gouvernance

- Organiser la mise en œuvre et l'actualisation du projet de développement du Légué défini dans le cadre d'un Plan de référence ;
- Assurer le pilotage de tout projet y concourant, dans un cadre de concertation entre les partenaires;
- Identifier les opérations d'investissement s'inscrivant dans son périmètre et en définir la maîtrise d'ouvrage ainsi que le financement ;
- Coordonner les stratégies de développement des activités culturelles, sportives, touristiques et d'aménagement du territoire.

Maîtrise d'ouvrage

1. ~~Assurer la maîtrise d'ouvrage du quatrième quai du port de commerce~~
2. Assurer, sur proposition et après accord des trois membres, la maîtrise d'ouvrage d'autres opérations qualifiées de transversales conformément à l'article 11.2 ci-dessous. Le Syndicat mixte a ainsi vocation à se substituer à la Région, au Département et à la communauté d'agglomération dans leurs droits et obligations de maître d'ouvrage pour les opérations qu'il décidera de porter en maîtrise d'ouvrage. Pour tout projet ~~hors de la construction du 4^e quai~~, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera signée par les collectivités disposant de la compétence pour en préciser la portée.

Gestion

- Exercer par transfert de compétence de la Région, l'autorité portuaire, la gestion et le développement du port de plaisance de Saint-Brieuc Le Légué dans son périmètre actuel et ses extensions ainsi que de la réparation navale. Les membres conviennent que le Syndicat mixte reprend l'ensemble des obligations contractuelles du contrat de délégation de service public passé avec la Chambre de commerce des Côtes d'Armor délégataire du port de plaisance.
- À terme, si les collectivités membres le décident, le Syndicat mixte pourra également assurer la gestion d'autres équipements transversaux.

Article 3 : Adhésion de nouveaux membres - Retrait

Article 3.1 Adhésion

Des collectivités et établissements publics autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Toute adhésion future donnera lieu à la définition de nouveaux collègues de représentants.

Article 3.2 Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte doit donner lieu au consentement du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les membres se retirant devront toutefois assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées à l'article 11 et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition et notamment les modalités de retrait seront revues si de nouveaux membres intègrent ultérieurement le Syndicat.

TITRE II - Fonctionnement du Syndicat mixte

Article 4 : Siège du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'hôtel du Département, place du Général de Gaulle 22000 Saint-Brieuc. Il pourra être déplacé par décision du Comité syndical.

Article 5 : Durée du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Le Comité syndical

Article 6.1. Composition du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes parmi leurs membres. Il est composé de délégués ayant voix délibérative répartis dans trois collèges de la façon suivante :

- La Région Bretagne : 5 voix, avec un maximum de 5 délégués et 3 suppléants ;
- Le Département : 4 voix, avec un maximum de 4 délégués et 2 suppléants ;
- L'Agglomération de Saint-Brieuc : 3 voix, avec un maximum de 3 délégués et 1 suppléant.

Un délégué élu ne peut représenter plus d'un collège.

Les suppléants ne peuvent prendre part au vote qu'en cas d'absence d'un délégué titulaire.

La durée du mandat des délégués et, le cas échéant, des suppléants est celle de leur mandat au sein de leur collectivité d'appartenance.

En cas d'élections ou d'empêchement définitif d'un délégué ou d'un suppléant, chaque collectivité concernée procède dans les meilleurs délais à la désignation de ses nouveaux délégués.

Le Comité syndical élit :

- un Président ;
- trois Vice-Présidents ;
- trois membres du Bureau issus de chacun des collèges.

Article 6.2. Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues pour les syndicats mixtes dits « ouverts » au sens des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Article 6.3 . Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte, du Bureau ou de la moitié au moins de ses délégués.

Les convocations sont adressées aux délégués au moins cinq jours avant la réunion et comportent l'ordre du jour ainsi que les tous les documents et rapports nécessaires à la prise de décision.

Les décisions sont prises par les délégués à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués est présente ou représentée et si chaque collectivité est représentée par au moins un délégué. Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué du même collège que lui. Un délégué peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, de plein droit dans un délai de trente jours. Il délibérera valablement à la seule condition que chaque collectivité soit représentée par au moins un délégué.

Lorsque la situation l'exige, les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en plusieurs lieux simultanés en visioconférence. Cette décision est à la libre appréciation du Président.

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement en visioconférence :

- > il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président ;
- > le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux en visioconférence ;
- > les participants doivent disposer de la possibilité de poser leurs questions aux intervenants à tout moment oralement ou par écrit ;
- > par défaut, le vote ne peut avoir lieu qu'au scrutin public. Le Président proclame le résultat du vote qui est reproduit sur le procès-verbal de séance avec le nom des votants.
- > Si un vote à bulletin secret est prévu à l'ordre du jour, la réunion se tient impérativement en présentiel
- > en cas de demande de vote à bulletin secret en cours de séance, le Président reporte le point à l'ordre du jour d'une séance ultérieurement en présentiel
- > toutes les réunions sont enregistrées en format vidéo pour conservation de la mémoire et retranscription ultérieure des débats sauf lorsque le huis-clos est requis. Les fichiers sont conservés sur le serveur du Syndicat mixte.

Article 7 : Le Président du Syndicat mixte

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il en est le représentant légal :

1. Il exécute les décisions prises par le Comité et le cas échéant par le Bureau ;
2. Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes et signe les actes juridiques ;
3. Il représente le Syndicat mixte en justice ;
4. Il recrute et dirige le personnel du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, le Président est remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président.

Article 8 : Le Bureau syndical

Le Bureau syndical se compose du Président, des trois vice-Présidents et de trois membres issus de chacun des collèges.

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation de son Président.

Les décisions sont prises par les délégués à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre

délégué du même collège que lui.

Lorsque la réunion du Bureau syndical se tient entièrement ou partiellement en visioconférence :

- > il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président ;
- > le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux en visioconférence ;
- > les participants doivent disposer de la possibilité de poser leurs questions aux intervenants à tout moment oralement ou par écrit ;
- > par défaut, le vote ne peut avoir lieu qu'au scrutin public. Le Président proclame le résultat du vote qui est reproduit sur le procès-verbal de séance avec le nom des votants.
- > Si un vote à bulletin secret est prévu à l'ordre du jour, la réunion se tient impérativement en présentiel
- > en cas de demande de vote à bulletin secret en cours de séance, le Président reporte le point à l'ordre du jour d'une séance ultérieurement en présentiel
- > toutes les réunions sont enregistrées en format vidéo pour conservation de la mémoire et retranscription ultérieure des débats sauf lorsque le huis-clos est requis. Les fichiers sont conservés sur le serveur du Syndicat mixte.

Article - : Le personnel du Syndicat mixte - Mise à disposition des agents

Si le Syndicat mixte ne dispose pas de personnel, ou en attente de recrutement, les membres pourront procéder à des mises à disposition. Des conventions entre le Syndicat mixte et les collectivités en fixeront les modalités.

TITRE III - Budget et partenariat financier

Article 10 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses d'équipement, de fonctionnement et d'investissements destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes comprennent :

1) Section d'investissement

- La contribution des membres
- Les subventions
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs
- Le prélèvement sur la section de fonctionnement

2) Section de fonctionnement

- La contribution des membres

« transversal » ou non des différentes dépenses d'investissement. La charge des dépenses d'investissement sera, après déduction des subventions, répartie entre les membres concernés selon une clef de répartition définie librement par le Comité syndical, projet par projet, en conformité avec les délibérations de chaque collectivité.

Un investissement est considéré comme « transversal » si l'opération concourt de manière manifeste et nécessaire à l'atteinte des objectifs initiaux poursuivis par le Syndicat au titre du plan de référence du Légué.

En l'absence de décision contraire, tout investissement est considéré par défaut comme transversal. La répartition des contributions des membres est alors la suivante :

- > 40 % pour la Région Bretagne ;
- > 35 % pour le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
- > 25 % pour Saint-Brieuc Agglomération.

Article 12 : Comptabilité

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public proposé par le Trésorier Payeur Général du département où se trouve le siège du Syndicat mixte.

TITRE IV - Autres

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra compléter les règles de fonctionnement du Syndicat mixte. Ce règlement sera proposé par le Président et adopté par le Comité syndical.

Article 14 : Modification des statuts et dissolution du Syndicat mixte

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte seront décidées conformément aux dispositions des articles L 5721 et suivants code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Régime des biens

Les ouvrages et installations édifiés par le Syndicat Mixte sur l'emprise du Port du Légué s'incorporent au domaine public portuaire dès leur achèvement et emportent, sauf stipulations particulières, transfert de propriété dès cet instant au profit de la Région Bretagne.

- Les subventions de fonctionnement de l'État et de divers organismes
- Les redevances versées par le concessionnaire
- Toutes autres recettes autorisées

Les dépenses comprennent :

1) Section d'investissement

- Les études préalables et d'opportunité relatives aux projets retenus par le syndicat
- Les acquisitions foncières
- Les travaux de modernisation, d'extension ou de requalification portuaire ou urbaine décidés par le syndicat
- Les remboursements des emprunts contractés par le Syndicat mixte
- Toutes autres dépenses liées à l'objet du Syndicat mixte

2) Section de fonctionnement

- Les frais de personnel
- Les frais de fonctionnement courant nécessaires à l'exercice des attributions du Syndicat
- Toutes autres dépenses liées à l'objet du Syndicat mixte

La copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

Article 11 : Répartition des dépenses et des charges

La charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement sera répartie comme suit.

Article 11.1. Section de fonctionnement

1) Répartition des financements entre les membres du Syndicat

Sur ces bases, la charge des dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte sera, après déduction des différents apports (subventions, dons, etc.), répartie de la façon suivante:

- > 40 % pour la Région Bretagne ;
- > 35 % pour le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
- > 25 % pour Saint-Brieuc Agglomération.

La modification de ces pourcentages relève d'une modification des statuts soumise à l'article 14.

Toutefois, si des investissements transversaux tels que définis à l'article 11.2 devaient générer des charges de fonctionnement importantes, ces charges seraient alors partagées entre les membres selon la même clef de répartition que celle qui a été adoptée pour l'investissement en cause.

2) Répartition des charges liées aux intérêts d'emprunts

Les intérêts d'emprunt pour une opération d'investissement transversal sont pris en charge selon la clé financière définie pour cet investissement par délibération du Comité syndical.

Article 11.2. Section d'investissement

Chaque année, le Syndicat mixte, dans le cadre de la préparation budgétaire, décide du caractère